

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 janvier 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1523-0001

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Suivi

**Titulaire de permis :** The Ottawa Jewish Home for the Aged

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Hillel Lodge, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6, 7, 8 et 9 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00163008 – Suivi n° : 2 de l'ordre de conformité (hautement prioritaire) délivré dans le cadre de l'inspection n° 2025-1523-0006 – Alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021) – Programme de soins. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 12 août 2025. Frais de réinspection de 500 \$.

- Signalement : n° 00164033 – Maladie entérique – Agent pathogène inconnu – Écllosion qui a été déclarée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et qui a pris fin le 12 décembre 2025.

- Signalement : n° 00165223 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations liées à des mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente.

- Signalement : n° 00165981 – Maladie entérique – Norovirus – Écllosion qui a été déclarée le 15 décembre 2025 et qui a pris fin le 22 décembre 2025.

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025–1523–0006 en lien avec l'alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur a ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

## AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Suivi n° : 2 de l'ordre de conformité (hautement prioritaire) délivré dans le cadre de l'inspection n° 2025-1523-0006 – Alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021) – Programme de soins. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 12 août 2025. Frais de réinspection de 500 \$.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.